



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 19 OCT. 2017

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté n°375/2017/222/PM/JM du 23/05/2017
portant réglementation de la circulation
rue de la Serre

N° Départ : 516-2017/283/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

Article 1 : La rue de la Serre est en sens unique de circulation dans le sens avenue des Aiguiers, avenue de la Liberté. Un panneau de signalisation réglementaire est implanté devant le numéro 1.

Article 2 : La rue de La Serre est en sens interdit les jours de marché de 6 heures à 14 heures. Un panneau de signalisation réglementaire est implanté face au numéro 14 indiquant à 100 mètres et au numéro 1.

Article 3 : Un panneau de signalisation d'une limitation de hauteur est implanté en face du numéro 14, limitant la circulation à des véhicules inférieurs à 2,70 mètres.

Article 4 : Le stationnement est interdit sauf sur les emplacements matérialisés au sol. Des panneaux de signalisation réglementaires sont implantés des deux côtés de la rue au niveau du numéro 14.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement est interdit au numéro 2 bis. Un panneau de signalisation réglementaire est implanté au numéro 2 bis.

Article 6 : Quatre emplacements de stationnement sont implantés devant le numéro 3.

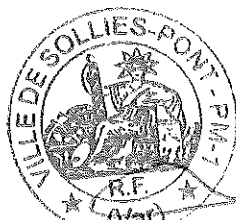
Article 7 : La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.

Article 9 : Monsieur le responsable de la Police Municipale est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Toulon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Farlède
- La Direction Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Article 10 : Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Docteur André GARRON